



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

(version publique)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 5 novembre 2020
portant prescriptions complémentaires à la société DU PONT DE NEMOURS
pour l'exploitation de ses installations de CERNAY
en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45, R.512-52 et R.516-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau

ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le courrier du 20 juin 2016, complété en date des 24 juillet 2017 et 2 avril 2019, par lequel la société Du Pont De Nemours sollicite du préfet le recours aux moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie lié à ses stockages de liquides inflammables du site de Cernay, relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

VU le courrier du 15 novembre 2016 de la société Du Pont De Nemours portant à la connaissance du préfet son projet de nouvelle formulation (Vessarya) et les compléments apportés par le courrier du 31 mars 2017 ;

VU les courriers des 27 février 2017, 6 avril 2018 et 12 juillet 2019 par lesquels la société Du Pont De Nemours sollicite du préfet l'aménagement de certaines prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface au droit et en aval de son site ;

VU le courrier du 3 mars 2017 de la société Du Pont De Nemours portant à la connaissance du préfet son projet d'augmentation de la production de picoxystrobine de l'atelier F25 ;

VU le courrier du 23 mars 2017 par lequel la société Du Pont De Nemours sollicite le classement à déclaration sous la rubrique 1436 de la nomenclature ;

VU le courrier du 27 juillet 2017 de la société Du Pont De Nemours informant le préfet de la mise en place d'un nouveau dépoussiéreur dans l'unité F29 ;

VU le courrier du 8 décembre 2017, complété le 20 février 2018, de la société Du Pont De Nemours portant à la connaissance du préfet son projet de fabrication (formulation) et conditionnement d'une nouvelle formulation fongicide appelée Pexalon® ;

VU le courrier du 21 décembre 2017 de la société Du Pont De Nemours transmettant au préfet la révision quinquennale de l'étude de dangers du site de Cernay et les compléments apportés par courrier du 21 décembre 2018 et courriel du 30 avril 2020 ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2018 de la société Du Pont De Nemours portant à la connaissance du préfet son projet de construction d'une nouvelle unité de formulation F51, principalement dédiée à l'oxamyl ;

VU le courrier du 16 novembre 2018 de la société Du Pont de Nemours portant à la connaissance du préfet son projet de réorganisation des stockages du site ;

VU le courrier du 19 décembre 2018 de la société Du Pont De Nemours portant à la connaissance du préfet son projet de lancement de nouvelles gammes de produits avec 11 nouvelles matières actives à partir de septembre 2019 (projet BIRD F52/F53) ;

VU le courrier du 16 avril 2019 par lequel la société Du Pont De Nemours sollicite du préfet une dérogation à certaines dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

VU le rapport de clôture de la démarche de gestion du site de Cernay, Rev1, 24 janvier 2020, Jacobs, transmis à l'inspection par courriel du 27 janvier 2020 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral n° 2010-098-26 du 8 avril 2010 (codificatif) autorisant la société Du Pont De Nemours à exploiter ses installations de Cernay,
- arrêté préfectoral n° 2014-350-0011 du 16 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société Du Pont De Nemours relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de son site de Cernay,
- arrêté du 17 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Du Pont De Nemours pour l'exploitation du site de Cernay en référence au titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions en date du 17 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet de nouvelle formulation (Vessarya) ;

VU l'avis et les propositions en date du 28 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet d'augmentation de production de picoxystrobine ;

VU l'avis et les propositions en date du 26 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet de construction d'une nouvelle unité de formulation F51 ;

VU l'avis du SDIS 68 – Service Prévision-Planification, relatif à la demande de recours aux moyens du SDIS pour la protection des stockages de liquides inflammables exploités au sein des installations classées en date du 30 août 2018, défavorable en ce qui concerne la demande de la société Du Pont De Nemours pour son site de Cernay ;

VU l'avis favorable du SDIS 68 – Service Prévision-Planification, relatif à la demande de recours aux moyens du SDIS pour la protection des stockages de liquides inflammables exploités par la société Corteva-Dupont à Cernay en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis et les propositions en date du 23 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet de fabrication et conditionnement de Pexalon® ;

VU l'avis et les propositions en date du 5 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet de réorganisation des stockages du site et le projet BIRD F52/F53 ;

VU le compte-rendu en date du 25 juillet 2019 de la réunion du groupe de travail « sites et sols pollués » de la MISEN du Haut-Rhin en date du 18 juin 2019, portant sur les travaux de dépollution et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval du site Du Pont De Nemours à Cernay ;

VU le courriel du 9 avril 2020 de l'exploitant, dans lequel il fait part à l'inspection de ses commentaires sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport du 1^{er} juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que les projets de l'exploitant, portés à la connaissance du préfet par les courriers susvisés, n'ont pas été jugés substantiels au vu de la réglementation applicable au moment de leur instruction et de leurs effets sur l'évolution des impacts du site, mais qu'ils nécessitent une modification des prescriptions réglementaires applicables au site pour être correctement encadrés ;

Considérant que le projet d'augmentation de la capacité de synthèse de picoxystrobine entraîne l'augmentation du montant des garanties financières à constituer en vertu des dispositions du 5° de l'article R.156-1 (mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité) ;

Considérant que l'exploitant a formulé une demande de recours permanent aux moyens du SDIS en cas d'incendie lié à ses stockages de liquides inflammables du site de Cernay et qu'il a modifié sa stratégie de lutte incendie et ses équipements de manière à répondre aux demandes formulées par le SDIS dans son avis du 30 août 2018 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prescrire la modification de la rétention du bassin H et les nouvelles ressources en eau et mousse mises en place par l'exploitant dans le cadre de sa demande de recours permanent aux moyens du SDIS ;

Considérant que les cuves de méthanol soumises à déclaration sous la rubrique 4722 sont intégrées dans la stratégie de lutte incendie mise en place par l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé réglementant les stockages de liquides inflammables soumis à autorisation ;

Considérant qu'en conséquence, les moyens existants de prévention et de protection contre l'incendie de ces cuves sont dimensionnés de manière à maîtriser les risques associés, et qu'il est donc possible de déroger, sans remettre en cause cette maîtrise, aux systèmes de détection et d'extinction automatique dont ces cuves devraient être équipées au regard du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers remise par courrier du 21 décembre 2017 et complétée par courrier du 21 décembre 2018 constitue une simple mise à jour de l'étude de dangers de 2012, sans remise en cause de ses conclusions ;

Considérant que le rapport de fin de démarche de gestion transmis par courriel du 27 janvier 2020 susvisé conclut à l'impossibilité de mettre en œuvre de nouveaux traitements des pollutions résiduelles présentes dans les sols et les eaux souterraines, à des conditions technico-économiques raisonnables et qu'il propose de passer en phase de surveillance post-traitement (mis à part le fonctionnement de la barrière hydraulique en place au droit de la zone centrale du site) ;

Considérant que le programme de surveillance prescrit des eaux souterraines et des eaux de surface au droit et en aval du site, ainsi que des ouvrages de dépollution nécessite d'être révisé et rationalisé au regard des travaux de dépollution menés et des résultats de surveillance obtenus depuis 2007 ;

Considérant que le programme de surveillance des eaux souterraines et de surface, ainsi que des ouvrages de dépollution, doit permettre de suivre l'évolution des panaches de pollution existants, de réaliser un suivi préventif permettant d'identifier précocement de nouveaux impacts et/ou incidents et de contrôler l'efficacité des ouvrages de dépollution ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande et sa réponse du 21 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – champ d'application

La société Du Pont De Nemours France SAS, dont le siège social est situé 1bis avenue du 8 mai 1945 – immeuble Equinoxe II – 78280 Guyancourt, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son usine de synthèse, formulation et conditionnement de produits phytosanitaires, sise 82 rue de Wittelsheim – BP 90149 – 68701 Cernay.

Article 2 – modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010	Article 3.2.2	Modifié par l'article 5
	Article 4.3.1	Remplacé par l'article 7
	Article 4.4.2	Remplacé par l'article 9
	Article 5.1.7	Modifié par l'article 10
	Article 7.5.1.3	Remplacé par l'article 12
	Article 7.6.4.2	Modifié par l'article 13
	Article 7.6.5.1	Modifié par l'article 14
	Article 7.7.1	Modifié par l'article 15
	Article 7.7.4	Remplacé par l'article 16
	Chapitre 8.2	Remplacé par l'article 17
	Chapitre 8.3	Remplacé par l'article 18
	Article 9.2.3.2	Remplacé par l'article 21
	Article 9.2.4.2	Remplacé par l'article 23
	Article 9.4.1.2	Créé par l'article 25
	Article 9.4.3	Remplacé par l'article 26
Arrêté préfectoral n°2014-350-011 du 16 décembre 2014	Article 4	Abrogé
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016	Article 3	Remplacé par l'article 3
	Article 4	Remplacé par l'article 4
	Article 6	Modifié par l'article 5
	Article 7	Remplacé par l'article 6
	Article 9	Abrogé

	Article 11	Remplacé par l'article 8
	Article 14	Abrogé
	Article 17	Modifié par l'article 11
	Article 21	Remplacé par l'article 19
	Article 22	Remplacé par l'article 20
	Article 23	Remplacé par l'article 22
	Article 24	Remplacé par l'article 24
	Article 27	Abrogé

Article 3 – classement des activités

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1185-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		963 kg
1434-1a	A	Liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles		
1434-2	A	Liquides inflammables Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation		
1436	DC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)		
1510-2	E	Entrepôts couverts - Stockage de substances combustibles (incluant les produits phytosanitaires)	Magasins (Halls F37 + LI+F38+F25)	140 000 m3
1530-3	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Magasins (papier, carton)	1 500 m3

1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m3	Magasins	800 m3
1630	NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique		
2260-2a	A	Travail de substances végétales		2 000 kW
2662-2	E	Stockage de polymères	Magasins	5 000 m3
2910-A2	DC	Combustion	Trois chaudières	16,3 MW
2925	D	Charge d'accumulateurs		60 kW
3440	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides		2400 t/an
4120-1a	A - SH	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides.		
4120-2a	A - SH	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides.		
4130-2a	A - SH	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.		
4330-1	A - SH	Liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition		
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		
4510-1	A - SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
4511-1	A - SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		
47xx	D			
47xx	NC			

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est par ailleurs autorisé à produire au total (synthèse, formulation et conditionnement) 22 850 t/an de produits phytopharmaceutiques.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3440 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la chimie fine organique (BREF OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 4 – montant des garanties financières environnementales

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 643 079 €.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui d'octobre 2019 (publié au JO du 17 janvier 2020) soit 111,2 en base 2010.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %. »

Article 5 – rejets atmosphériques – conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« Atelier F25 (synthèse)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h sauf mention contraire)	Polluants rejetés	Traitement
1		Événements des cuves du parc de stockage F25	9000 m ³ /an	COV	Ligne équilibrage
2	d	Événement B du bâtiment de synthèse, mode picoxystrobine	2000	COV	Oxydation catalytique
7	a	Événement dépoussiéreur Jet-Pack (Delta-Neu)	2000	Process "picoxystrobine" : poussières	Double filtration – finition HEPA

55		Poste de soutirage en big-bag (picoxystrobine)	1500	Poussières de picoxystrobine	Double Filtration – Finition HEPA (lié au Delta Neu)
10		Ventilation des réacteurs pour opération de maintenance	1200	* COV	Fonctionnement épisodique (avant permis de pénétrer)
		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	14000 (jusqu'à 4X)	COV	Sans traitement

(*) exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'événements de respiration). »

Le 8^e tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« F29 (formulation de fongicides liquides)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
18	a	Col de cygne cuve 211 - chargement formulation	Non applicable*	COV	Sans traitement
18	b	Col de cygne 221	Non applicable*	COV	Sans traitement
18	c	Col de cygne 241	Non applicable*	COV	Sans traitement
18	d	Col de cygne 251	Non applicable*	COV	Sans traitement
18	e	Col de cygne 281	Non applicable*	COV	Sans traitement
18	f	Dépoussiérage formulation	1800	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
18	g	Extracteur pompage fût F29/F35	À déterminer	COV	Sans traitement

N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	À déterminer		Sans traitement
41		Événements des cuves du parc de stockage FORPACK	À déterminer	COV	Lignes d'équilibrage pour certaines cuves
55		Poste de chargement formulation	3200	Poussières organiques	Double Filtration Finition HEPA

(*) : exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'événements de respiration). »

Le 9^e tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« F14 (formulation et conditionnement de fongicides et d'insecticides sous formes de liquides, huiles et solutions organiques)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
19	a	Poste de chargement formulation	2230	Poussières Organiques	Filtre à manche
19	d	Soupape respiration cuve 14.205	Non applicable*	COV	Sans traitement
19	e	Soupape respiration cuve 14.208	Non applicable*	COV	Sans traitement
19	f	Soupape respiration cuve 14.65	Non applicable*	COV	Sans traitement
19	g	Soupape respiration cuve 14.71	Non applicable*	Cuve au chômage	Sans traitement
19	h	Soupape respiration cuve 14.72	Non applicable*	COV	Sans traitement
19	i	cuve stockage 12-1	Non applicable*	Solutions aqueuses d'adjuvants non volatils	Sans traitement
19	j	cuve stockage 12-1 bis	Non applicable*	Solutions aqueuses d'adjuvants non volatils	Sans traitement

19	l	cuve stockage 12-2 bis.	Non applicable*	Cuve au chômage	Sans traitement
19	m	Ventilation Atelier panel 1er étage F14	À déterminer	COV	Sans traitement
19	n	Extraction pompage fût F14 + évent cuve 14.80	À déterminer	COV	Sans traitement

(*) : Les exutoires ne sont pas tous équipés de système de ventilation mécanique. Dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'évents de respiration. »

Le 11^e tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« F35 (formulation de fongicides sous forme de concentrés émulsionnables ou d'émulsions aqueuses)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/h)	Polluants rejetés	Traitement
21	a	Col de cygne cuve 35.1	Non applicable*	COV	Sans traitement
21	b	Col de cygne cuve 35.2	Non applicable*	COV	Condenseur
21	c	Col de cygne cuve 35.3	Non applicable*	COV	Sans traitement
21	d	Col de cygne cuve 29.2.10.1	Non applicable*	COV	Sans traitement
21	e	Dépoussiéreur	1980	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	À déterminer		
21	f	Extraction panel F35 (vers F52/F53)	À déterminer	COV	Sans traitement

(*) : exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'évents de respiration). »

Le 12^e tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« F34/F47 (conditionnement de liquides et de granulés)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
22	a	Extraction remplisseuse liquide (F34)	3500	COV	Sans traitement
50		Extraction remplisseuse liquide (F47)	7300	COV	Sans traitement
22	c	Extraction pompage fûts/IBC + cuve eaux de lavage	A déterminer	COV	Sans traitement

»

Un 15^e et un 16^e tableaux sont ajoutés à la fin de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé, comme suit :

« F51 (formulation d'insecticides liquides)

n°	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
57	Dépoussiéreur formulation	300	Poussières organiques	Double filtration Finition HEPA
58	Pompe à vide	À déterminer	Poussières organiques	Double filtration Finition HEPA
59	Extraction pompage fûts	À déterminer	COV	Sans traitement
60	Cuves de formulation	À déterminer	COV	Condenseur

F52/F53 (conditionnement liquides)

n°	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
61	Remplisseuse F52	À déterminer	COV	Sans traitement

62	Remplisseuse F53	À déterminer	COV	Sans traitement
63	Extraction panel + pompage fûts/IBC	À déterminer	COV	Sans traitement

»

Article 6 – rejets atmosphériques – valeurs limites des concentrations

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites pour le paramètre poussières totales :

- 1 mg/m³ pour les conduits n° 23-24-25a-11-20-21e-22-52-53-54-55- 59- 60 (ateliers F38-F39-F20-F35-F24-F29-F51)
- 1.5 mg/m³ pour les conduits n° 17-26-27 (ateliers F37-F40-F41)
- 3 mg/m³ pour les conduits n° 7a-8-12-13-14-15-19a (ateliers F25-F20-F42-F14)

Valeurs limites pour le paramètre COV Non Méthaniques :

La valeur-limite cible maximale pour chaque exutoire de rejet canalisé de COV est de 20 mg/m³. Cette valeur maximale est la référence qui guide les travaux d'étude prescrits à l'article 3.2.6.2.

Rejets des installations de combustion des chaufferies :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière chaufferie sud	Chaudières chaufferie nord
combustible	Gaz naturel	
Concentration en O ₂ de référence	3 %	
SO _x en équivalent SO ₂	35	
NO _x en équivalent NO ₂	225	
Poussières	5	

»

Article 7 – identification des effluents aqueux

Les dispositions de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les "eaux usées" regroupant les eaux sanitaires des douches, des divers locaux et des réfectoires, les purges de chaudière, les eaux pluviales du toit du bâtiment administratif et de la cour à camions du bâtiment F34. Ces eaux rejoignent la station d'épuration collective de Cernay de la Communauté de Communes de CERNAY et Environs (CCCE siège : 3 rue de Soultz à 68704 Cernay).
2. les eaux pluviales (environ 200 000 m³/an) et les eaux provenant du puits de dépollution situé à l'aval de l'ancien atelier F13. Ces eaux rejoignent la Thur.
3. les eaux de procédé provenant de la synthèse et du lavage des équipements et locaux. Ces eaux ne sont pas rejetées mais détruites dans des installations externes autorisées.

Les eaux des bassins de rétention des parcs de stockage pourront rejoindre le circuit des eaux pluviales, si leur qualité le permet. À défaut, elles seront gérées comme des déchets. »

Article 8 – valeurs limites d'émission des « eaux usées » avant rejet

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées vers la station d'épuration de Cernay, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « eaux usées » :

- Somme des matières actives agropharmaceutiques : 50 µg/l
- Hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009) : 5 mg/l

Ces valeurs s'entendent sans préjudice de normes plus restrictives fixées par l'exploitant de la station d'épuration de Cernay. »

Article 9 – recherche et suppression des zones polluées et des causes de pollution

Les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant a recherché de 2007 à 2019, suivant une démarche méthodique, les origines des pollutions et les zones contaminées de l'usine de Cernay.

Un répertoire en est établi, avec un report sur plan des informations collectées. Ces pièces, mises à jour en continu, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de suppression des zones polluées et de traitement des causes de pollution dans les installations a été défini et mis en œuvre pendant cette même période à l'issue d'une analyse coûts-avantages. Le rapport de fin de démarche de gestion du 24 janvier 2020 conclut à l'absence d'actions technico-économiquement pertinentes de dépollution supplémentaires. L'exploitant doit cependant maintenir une revue périodique de l'état de l'art concernant les mesures et les techniques de dépollution, afin d'identifier toute évolution permettant de relancer la démarche de gestion le cas échéant.

L'exploitant doit par ailleurs mettre en œuvre une veille scientifique, afin de réévaluer régulièrement la possibilité de rechercher à l'avenir l'ensemble des métabolites issus de la chaîne de dégradation des lenacil, bromacil, flusilazole et oxamyl présents dans les eaux souterraines. »

Article 10 – déchets produits par l'établissement

La quantité d'« eaux de procédé » prévue à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est fixée à 13700 t/an.

Article 11 – ré-examen de l'étude de dangers

Le premier alinéa de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers le 21 décembre 2018, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 31 décembre 2023**, conformément aux dispositions de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso seuil haut. »

Article 12 – prévention des risques d'explosion – Atelier F24

confidentiel

Article 13 – rétentions des ateliers

Le premier alinéa de l'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié est remplacé par la phrase suivante :

« Dans les ateliers, le sol devra être étanche et muni de caniveaux reliés à un puisard : ateliers F24, F29, F36, F34 et F51. »

Un sous-article 7.6.4.2.7, intitulé « Hall 5 » est créé, avec les dispositions suivantes :

« Le sol du bâtiment est maintenu étanche et des barrières rétractables au niveau des portes permettent de placer le bâtiment sur rétention en cas de déversement des produits liquides qui y sont stockés. Les barrières rétractables sont mises en place automatiquement sur détection de liquide. Elles peuvent également être déclenchées manuellement. Elles sont entretenues et font l'objet d'une vérification périodique visant à s'assurer de leur bon fonctionnement. »

Article 14 – parc de stockage de liquides inflammables associé au bâtiment de synthèse F25

confidentiel

Article 15 – définition générale des moyens

L'alinéa suivant est ajouté entre le 2^e et le 3^e alinéa de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé :

« L'exploitant est autorisé à faire appel aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention du SDIS, en complément de ses moyens propres, en cas d'incendie lié à ses stockages de liquides inflammables, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511. Ce recours est autorisé à titre permanent au sens de l'article 43.2.2 de cet arrêté ministériel. »

Article 16 – ressources en eau et mousse

confidentiel

Article 17 – ateliers de formulation

confidentiel

Article 18 – ateliers de conditionnement

Les dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les ateliers de conditionnement sont les suivants :

- F34 : atelier de conditionnement de produits formulés à F14, F24, F29 et F35,
- F47 : atelier de conditionnement de produits formulés à F24, F29, F35 et F38,
- F39 : atelier de conditionnement de produits formulés à F38,
- F41 : atelier de conditionnement de produits formulés à F40,
- F42 : atelier de conditionnement, dans le même bâtiment que l'atelier de formulation de F20,
- F43 : atelier de conditionnement manuel,
- F45 : atelier de conditionnement « petits formats »,
- F52 : atelier de conditionnement « petits formats »,
- F53 : atelier de conditionnement « grands formats ».

Article 8.3.1. Dispositions constructives

confidentiel

Article 19 – autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants aux fréquences indiquées. Elles sont réalisées par un organisme extérieur tel que défini à l'article 9.1.2., suivant des méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Poussières

n°	indic e	Installations raccordées	Fréquenc e (*)
7	a	Évent dépoussiéreur Jet-Pack	1
8		Poste de soutirage en big-bag	1
23		Séchage atomisation	1
24		Dépoussiérage Procédé F38	1
25	a	Dépoussiérage Procédé F39	1
11		Exutoire connecté au Filtre 20-210	1
12		Pompe à vide 20-30.2	1
13		Exutoire connecté au Filtre 20-31	1
14		Exutoire connecté au Filtre 20-132	1
15		Exutoire connecté au Filtre EP80	1
17		Exutoire connecté au Filtre 37-210	1
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	1
19	a	Poste de chargement formulation	1
20		Poste de chargement formulation	1
21	e	Poste de chargement formulation	1
22		Extraction remplisseuse granulé (F34)	1
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	1
55		Poste de chargement formulation (F29)	1
F51		Centrale de traitement d'air de l'atelier	1
F51		Pompe à vide	1

COV

n°	indice	Installations raccordées	Fréquence (*)
2	d	Évent B du bâtiment de synthèse mode picoxystrobine	0,5
4	d	Évent D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode picoxystrobine	0,5
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	1
18	a	Soupape respiration cuve 211 - chargement formulation	0,5 en alternance
18	b	Soupape respiration 221	
18	c	Soupape respiration 241	
18	d	Soupape respiration 251	
18	e	Soupape respiration 281	
19	b	Soutirage Serac III	0,2
19	d	Soupape respiration cuve 14.205	0,5 en alternance
19	e	Soupape respiration cuve 14.208	
19	f	Soupape respiration cuve 14.65	
19	g	Soupape respiration cuve 14.71	
19	h	Soupape respiration cuve 14.72	
21	a	Soupape respiration cuve 35.1	0,5 en alternance
21	b	soupape respiration cuve 35.2	
21	c	soupape respiration cuve 35.3	
21	d	soupape respiration cuve 29.2.10.1	

22		Extraction remplisseuse liquide (F34)	0,2
50		Extraction remplisseuse liquide Feige (F36)	0,2
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	1
F51		Extraction pompage fûts	1
F51		Cuves de formulation	1
F5 2		Remplisseuse F52	1
F5 3		Remplisseuse F53	1

(*) 1 : une fois par an,

0,5 : 1 fois tous les deux ans,

0,2 : une fois tous les cinq ans

Installations de combustion des chaufferies nord et sud :

Les teneurs en oxygène et en oxydes d'azote ainsi que le débit des fumées des installations de combustion sont contrôlés tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. »

Article 20 – fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

« Eaux usées »

Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines pour celles pour lesquelles l'exploitant dispose des moyens d'analyse. La détection d'une substance entraîne sa recherche lors du contrôle de routine suivant.

Un historique des détections de substances est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Deux campagnes annuelles de mesure de la teneur des eaux suivant toutes les substances agropharmaceutiques manipulées sont effectuées par un organisme extérieur à la compétence reconnue pour la recherche de ces substances. Ces mesures incluent en outre la recherche de l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Cernay et des rejets dans la Thur.

Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les « eaux usées » :

Paramètre	(1)	(2)
Hydrocarbures totaux (code Sandre 7009)		X
Somme des substances agropharmaceutiques (3) (code Sandre 6276)	X	X

- (1) : toutes les deux semaines (analyse interne)
- (2) : 2 fois par an (laboratoire extérieur)

- (3) : la liste des substances est mise à jour et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Par ailleurs, l'exploitant réalise annuellement une analyse de la qualité des eaux de purge de ses chaudières, sur les paramètres représentatifs et notamment le cuivre et le fer.

Eaux pluviales

Le pH et le COT sont mesurés sur chaque bâchée en automatique.

Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines. L'analyse est faite sur le flux avant et après traitement sur charbon actif.

Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les eaux pluviales :

Paramètre	Code Sandre	(1)	(2)	(3)
Carbone Organique Total	1841	X		X
Matières en suspension totales	1305			X
Hydrocarbures totaux	7009			X
Somme des substances agropharmaceutiques (4)	6276		X	X

- (1) : sur chaque bâchée (analyse interne)
- (2) : toutes les deux semaines (analyse interne)
- (3) : deux fois par an (laboratoire extérieur)
- (4) : la liste des substances, incluant le bromacil et le lénacil (rejet du puits de dépollution aval 13) est mise à jour et tenue à disposition de l'inspection des installations classées

Eaux du dispositif de confinement hydraulique et de dépollution des eaux souterraines

Ces eaux sont contrôlées en sortie du dispositif avant rejet, au minimum selon les dispositions suivantes :

- flusilazole et oxamyl : mensuellement par le laboratoire du site, avec une méthode d'analyse garantissant une limite de détection de 0,1 µg/l,
- flusilazole, oxamyl, bromacil et lenacil : semestriellement par un laboratoire extérieur, avec des méthodes d'analyse garantissant une limite de quantification inférieure à 0,1 µg/l.

En cas d'augmentation significative des concentrations observées dans les eaux souterraines en amont du dispositif de confinement hydraulique d'une quelconque substance agropharmaceutique, celle-ci devra être ajoutée au programme défini ci-dessus à une fréquence mensuelle, qui pourra être adaptée en fonction de l'évolution des concentrations observées dans les eaux souterraines. Cette surveillance sera maintenue jusqu'à ce que les concentrations observées dans les eaux souterraines soient durablement (sur au moins 2 ans consécutifs) inférieures à 0,1 µg/l.

Ce suivi réglementaire n'est pas exclusif des mesures de contrôle nécessaires au bon pilotage de l'installation, notamment pour ce qui est du remplacement des filtres. À ce titre, l'exploitant procède a minima à une analyse toutes les deux semaines du flusilazole, de l'oxamyl, du bromacil et du lenacil en entrée et en sortie du dispositif de dépollution. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 21 – autosurveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance des eaux de la rivière Thur.

Les prélèvements sont effectués une fois par an à l'occasion d'une campagne de surveillance des eaux souterraines (en alternance hautes eaux / basses eaux une année sur deux) dans la rivière à hauteur des puits 190 « Langenzug » et 191 « Thur ».

Les substances recherchées sont les suivantes :

- lénacil (code Sandre 1406)
- bromacil (code Sandre 1686)
- flusilazole (code Sandre 1194)
- oxamyl (code Sandre 1850)
- méthomyl (code Sandre 1218)
- cymoxanil (code Sandre 1139) »

Article 22 – autosurveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autosurveillance des eaux souterraines a pour objectif :

- le suivi des pollutions historiques ainsi que l'acquisition des connaissances utiles sur leur nature et extension, en vue notamment de leur traitement efficace,
- de connaître le plus tôt possible, pour empêcher leur migration hors du site, les nouvelles contaminations qui pourraient apparaître du fait de changements de produits (cette surveillance a posteriori ne doit pas empêcher l'exploitant de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les pertes de confinement : entretien des stockages aériens et souterrains, des cuvettes de rétention, des sols des ateliers, des puisards, des canalisations de produits d'eaux usées et d'eaux de procédés...).

Les prescriptions qui suivent constituent un cadre minimal qu'il appartient à l'exploitant de compléter le cas échéant au fur et à mesure des connaissances qu'il acquiert.

A – réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom usuel de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
P24	04124X0299/PZ 24	Amont	14,0
P23	04124X0671	Amont zone Sud	14
P25	04124X0300/PZ2	Aval zone Sud (direct)	13,0
P27	04124X0302/PZ27	Zone centrale (aval direct forpack et F25)	14,0
P32	04124X0304/PZ32		11,0
P28	04131X0428/PZ28	Zone centrale (limite de site)	14,0
P29b	04131X0541/PZ29B		13,0
P48	04131X0675		13,9
P57	04131X0650	Aval zone sud (limite de site)	13,3
P58	04131X0651		13,3
P59	04124X0681		13
P81	04131X0667/P81	Aval F13 (Limite de site)	13
P82	04131X0668/P82		13
P83	04131X0669/P83		13
P102	04131X0660	Aval du site (1 km) (amont de Wittelsheim) Langenzug	14,4
Puits église	04131X0081/28	Aval du site (dans Wittelsheim)	9,8
Puits château d'eau	04131X0228/F1-S		11,3
MDPA 175	04131X0175/P5	Barrière MDPA gare	28,3
04131X0293	04131X0293/PMT2	Aval Wittelsheim (Amont Wittenheim) (Panache zone centrale)	40,2
04132X0350	04132X0350/EO3	Amont Ensisheim (MDPA Ensisheim (12km))	59,0
"Reg20 0378X70101"	03787X0101/PMT	Reguisheim (18 km) max du panache Bromacil	20,0
03787X0036	03787X0036/MDP199	Anneau du Rhin (25 km) Sentinelle du panache Lénacil	9,1
MD 60	04131X0350/PZ60	Aval du site (250 m)	-
P99	04131X0528/PZ4		15,0
P103	04131X0661	Aval du site (1 km) (amont de Wittelsheim) Langenzug	14,5
P8		Aval direct de la zone F13	
P10	04124X0069/PZ10		12,0

P12	04124X0172/ PZ12		10,0
P14b	04124X0359/ PZ14B		10,0
P15	04124X0175/ PZ15		10,0
P16	04124X0176/ PZ16		10,0
P13c	04124X0290/PZ 13C	Aval Zone F13 (Parking)	14,0
P18	04124X0280/ PZ18	Aval Zone F13 (200 m)	16,0
P19	04124X0281/ PZ19		16,5
P40	04131X0540/ PZ40	Aval site	-
P41	04131X0628/ P41	Aval Zone F13 (200m)	14,0
P45	04131X0644/ P45	Aval site	11,3
P84	04131X0670/ P84	Aval Zone F13 (limite de site)	13
P26	04124X0301/ PZ26	Aval zone Parc à fûts	14,0
P68	04124X0686	Aval Parc à Fûts (barrière hydraulique)	15
P56	04124X0680		13,7
P47	04124X0675		13
P61	04124X0683		13,2
P70	04124X0687	Centre de la zone Sud	13
P69	04131X0656	Limite de site	15

Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance ou ceux qui ne le seraient pas à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Par dérogation et en l'attente d'une méthode normalisée applicable, l'échantillonnage d'eau peut être réalisé en utilisant des capteurs passifs instantanés, selon un protocole respectant les bonnes pratiques validées en France.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom usuel de l'ouvrage	Périodicité des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P24	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl	Bromacil 1686 Flusilazole 1194 Lenacil 1406 Oxadixyl 1666
P25	6 mois	Lenacil Bromacil	Oxamyl 1850 Picoxystrobine 2669
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole	Metabolite Bromacil IN-N0975 : (-)
P27	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Oxadixyl Composés manipulés sur le site	
P32	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Composés manipulés sur le site	
P28	6 mois	Bromacil Flusilazole Oxamyl	
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Composés manipulés sur le site	
P29b	6 mois	Bromacil Flusilazole Oxamyl	
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl	

		Oxadixyl Composés manipulés sur le site	
P48	6 mois	Bromacil Flusilazole Oxamyl	
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Composés manipulés sur le site	
P57	6 mois	Lenacil Bromacil	
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil IN- N0975	
P58	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole	
P59	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole	
P69	6 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl	
P81	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole	
P82	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole	
P83	6 mois	Lenacil Bromacil	
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil (IN NO975)	
P84	18 mois	Lenacil Bromacil	
P102	6 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole	
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Picoxystrobine	
Puits église	6 mois	Lenacil	

		Bromacil	
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil (IN NO975)	
Puits château d'eau	6 mois	Lenacil Flusilazole	
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil (IN NO975)	
MDPA 175	6 mois	Lenacil Bromacil	
	18 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole	
04131X0293	6 mois	Lenacil Bromacil Flusilazole	
04132X0350	18 mois	Lenacil Bromacil Metabolite Bromacil (IN NO975)	
0378X70101 "Reg20"	18 mois	Lenacil Bromacil	
03787X0036	18 mois	Lenacil Bromacil	

Toute détection d'une matière active manipulée sur le site lors d'une campagne 18 mois entraîne a minima sa recherche lors de la campagne suivante sur le ou les piézomètres concernés.

En sus du programme de surveillance ci-dessus, l'exploitant met en œuvre un suivi préventif des matières actives utilisées sur le site sur des piézomètres stratégiquement placés en fonction de la localisation des ateliers de fabrication. La fréquence des analyses doit permettre la détection précoce d'une nouvelle pollution. Les échantillons sont analysés par le laboratoire du site. Les résultats de ce suivi préventif sont intégrés au bilan annuel prescrit à l'article 9.4.1.2.

En cas de détection d'une nouvelle matière active ou d'augmentation importante d'une matière active déjà présente, l'exploitant modifie en conséquence le programme de surveillance du site (fréquence, paramètres, piézomètres) pour suivre l'évolution mise en évidence par le suivi préventif. Il en informe l'inspection des installations classées.

Pour le programme de surveillance comme pour le suivi préventif, la liste des puits de surveillance et des paramètres suivis, ainsi que les fréquences sont adaptées par l'exploitant en fonction notamment :

- des connaissances acquises sur l'extension des panaches de pollution,
- des substances détectées,
- des nouvelles substances mises en œuvre,

- des connaissances acquises concernant les produits de dégradation des substances trouvées dans les eaux souterraines. À cet égard, l'exploitant établit la liste des produits de dégradation connus des substances retrouvées dans les eaux souterraines et la transmet à l'inspection des installations classées avec les informations utiles sur la dangerosité des produits en question.

Les modifications opérées sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les justifications utiles.

B – suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines.

Lors des échantillonnages, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance exploité est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

Article 23 – mesures comparatives et contrôle des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA).

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Puits	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P25	Annuelle	Lenacil Bromacil Flusilazole	Bromacil 1686 Flusilazole 1194 Lenacil
P28	Annuelle	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl	1406 Oxamyl 1850
P48	Annuelle	Lenacil Bromacil Flusilazole Oxamyl	
P83	Annuelle	Lenacil Bromacil Flusilazole	

Lorsque la surveillance définie à l'article 9.2.4.1 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires. »

Article 24 – analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, **accompagnés de commentaires** aux fréquences ci-après définies.

Effluent et/ou milieu	Fréquences associées au contrôle (suivant paramètres, cf. les articles correspondants)	Transmission
Air : rejets de COV des installations soumises à autosurveillance art. 9.2.1	annuellement tous les deux ans tous les cinq ans (suivant les exutoires)	annuelle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Air : rejets de poussières des installations soumises à autosurveillance art. 9.2.1	annuellement	annuelle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Air : rejets des installations de combustion art. 9.2.1	tous les trois ans	tous les trois ans
Eau : « eaux usées » rejoignant la station d'épuration urbaine art. 9.2.3	par quinzaine semestrielle	semestrielle
Eau : eaux pluviales rejoignant la Thur art. 9.2.3	par bâchée par quinzaine semestrielle	trimestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Eau : dispositif de confinement et de dépollution, réinfiltration avant art. 9.2.3	hebdomadaire mensuelle semestrielle	trimestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Eau : dans la Thur art. 9.2.3	annuelle	avec les résultats des eaux souterraines
Nappe phréatique art. 9.2.4	semestrielle tous les dix-huit mois	semestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Bruit art. 9.2.6	tous les cinq ans	tous les cinq ans

La transmission des résultats respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE (télédéclaration sur le site GIDAF). L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. En cas d'impossibilité technique, la transmission se fait par papier à destination de l'inspection des installations classées. »

Article 25 – bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines, du confinement hydraulique et du traitement des eaux souterraines

Un article 9.4.1.2 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé, avec les prescriptions suivantes :

- « L'exploitant adresse chaque année au préfet un bilan annuel portant sur l'année écoulée :
- de l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines et de surface (analyses par le laboratoire interne et analyses externes),
 - du fonctionnement du confinement hydraulique et du traitement des eaux souterraines.

Ce bilan décrit les éventuelles modifications opérées par l'exploitant sur ses réseaux et programmes de surveillance. Les résultats sont analysés et commentés. »

Article 26 – bilan quinquennal

Les dispositions de l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant adresse au Préfet, tous les cinq ans, un dossier faisant le bilan des rejets de substances agropharmaceutiques et des substances associées.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quinquennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison. »

Article 27 – dérogation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé

confidentiel

Article 28 – frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 29 – sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 30 – diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cernay pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Cernay.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 31 – transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à la société Du Pont De Nemours qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 32 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Du Pont De Nemours à Cernay.

À Colmar, le 5 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.